

Année 2011 – numéro 20 – 18 février 2011

## Numéro spécial Elections

### LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE : RENOUELEMENT ET ROLE

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et le décret du 28 janvier dernier ont prévu une **modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)** qui :

- est rééquilibrée au profit des EPCI à fiscalité propre,
- se dote d'un collège de syndicats,
- et inclut une représentation spécifique, déterminée proportionnellement, des communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie de leur territoire, en zones de montagne (conformément à la loi Montagne de 1985).

**Compte tenu de l'obligation légale d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale pour le 31 décembre 2011, il convient de procéder, au plus tard pour le 16 mars 2011, au renouvellement des membres** représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux et mixtes qui siègent au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

*Ce numéro a pour objectif de vous présenter la CDCI et son rôle. Dans les prochains numéros de FICL, nous vous tiendrons informés de l'avancée des travaux, en vue de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale.*

#### COMPOSITION DE LA CDCI EN MOSELLE

Cette commission est dorénavant composée de 56 membres, répartis comme suit :

40 % de représentants de communes	22 membres
40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	22 membres
5 % de représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes	3 membres
10 % de représentants du Conseil Général (désignés par le Conseil Général)	6 membres
5 % de représentants du Conseil Régional (désignés par le Conseil Régional) :	3 membres
	Soit un total de 56 membres

## LE CALENDRIER DE L'ELECTION

OPERATIONS	DATES
Dépôt des listes de candidatures à la Préfecture de la Moselle	du jeudi 17 février à 9 H au jeudi 24 février à 16 H.
Date limite de dépôt du matériel électoral (bulletins de vote et professions de foi) par les candidats	Mardi 1 <sup>er</sup> mars 2011
Date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs	Jeudi 3 mars 2011
Date limite de réception des votes par correspondance à la Préfecture	Vendredi 11 mars 2011 à 16 H
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	Lundi 14 mars 2011
Arrêté constatant les résultats de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, et des syndicats et syndicats mixtes	Mardi 15 mars 2011



***L'ensemble des dispositions concernant le renouvellement des membres de la CDCI ont été précisées par deux arrêtés préfectoraux et une circulaire adressée à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI du département.***

***Vous pouvez également retrouver ces informations sur le système d'information SOLSTICE et sur le portail internet des services de l'Etat [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), rubrique collectivités territoriales, actualités.***

## LE ROLE DE LA CDCI

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a substantiellement enrichi les missions jusqu'alors attribuées à la CDCI, renforçant ainsi son rôle en amont de la mise en œuvre des projets d'intercommunalité :

### **- Etablissement et tenue de l'état de la coopération intercommunale**

La CDCI conserve cette mission permanente.

### **- Participation à l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale.**

La CDCI est appelée à jouer un rôle essentiel à l'occasion de l'élaboration du schéma, qui devra être achevé le 31 décembre 2011, et qui sera élaboré en coproduction avec le préfet. La CDCI aura par ailleurs la possibilité, à l'issue de la phase de consultation des conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI concernés par les propositions du schéma, de modifier celui-ci en se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **- Exercice du pouvoir de proposition**

Indépendamment de l'élaboration du schéma, la CDCI peut suggérer tout type de projet de recomposition de la carte intercommunale dès lors que cela contribue effectivement à la rationalisation de celle-ci.

### **- Examen de projets particuliers**

Comme cela était le cas auparavant, l'avis préalable de la CDCI, en formation plénière ou en formation restreinte selon les cas, est requis dans de nombreuses procédures prévues par le CGCT (création d'un EPCI, extension du périmètre d'un EPCI à l'initiative du préfet...).

*Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la préfecture Béatrice MOUGEL, au 03.87.34.84.09 ou par mail [beatrice.mougel@moselle.gouv.fr](mailto:beatrice.mougel@moselle.gouv.fr).*

### ORGANISATION D'ELECTIONS PRIMAIRES PAR LES PARTIS POLITIQUES

*Une circulaire IOC/A/11/00873/C du 10 janvier 2011 adressée par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration aux préfets vient d'apporter des précisions relatives aux réponses à apporter concernant les demandes qui seraient présentées pour l'organisation d'élections primaires à l'initiative de partis politiques.*

#### - Communication des listes électorales

La circulaire rappelle qu'aux termes de l'article L28 du code électoral « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ».

De plus, l'article R16 du code électoral indique expressément, après avoir précisé qu'une copie de la liste électorale générale de la commune doit être adressée à la préfecture à l'issue de chaque révision des listes électorales, que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ».

La circulaire précise sur ce point que la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un avis du 2 avril 2006, a indiqué que l'accès aux listes électorales s'exerce au choix du demandeur « dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais du demandeur ».

#### - Mise à disposition de locaux, de matériel de vote et de personnel communal

La circulaire rappelle que les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou tout autre local communal.

En effet, aux termes de l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Sur le matériel de vote, les mairies peuvent prêter des urnes et des isolements. Ces matériels étant remplacés grâce à des fonds alloués par l'Etat, ils devront être remplacés ou remboursés aux communes par ce dernier s'ils venaient pour une cause quelconque à être détériorés.

Il convient de préciser que ces matériels de vote ne pourront en aucun cas être immobilisés pour les besoins d'un parti politique si des élections générales ou partielles intervenaient pendant cette période.

Enfin, des personnels de mairie pourront être mis à contribution, notamment pour l'ouverture et la fermeture des locaux de vote, le nettoyage des locaux, la récupération des urnes et le démontage des isolements. Il appartiendra aux mairies de fixer les conditions de rémunération de ces services.

-----  
La circulaire du 10 janvier 2011 précitée peut être consultée sur le site d'information des services de l'Etat « SOLSTICE », dans l'espace « département de la Moselle », thème « relations avec les collectivités territoriales » et rubrique « élections ».

Une copie peut également être demandée au bureau des élections de la préfecture.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la préfecture Laurent Vagner, au 03.87.34.89.06 ou par mail : laurent.vagner@moselle.gouv.fr.